



**PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2022-044

PUBLIÉ LE 10 JUIN 2022

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Côte-d'Or /

21-2022-06-08-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/891591695-OVELIA21 (2 pages) Page 3

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or /

21-2022-06-10-00001 - Arrêté préfectoral n° 687 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 547 du 5 mai 2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A36 entre les PR 204+400 et 206 dans les deux sens de circulation à l'occasion de travaux de création d'un passage pour la grande faune site de Cîteaux (PR 205 +200) (5 pages) Page 6

21-2022-06-10-00002 - Arrêté préfectoral n°690 du 10 juin 2022 portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation ou la suspension provisoire de certains usages de l'eau sur une partie du territoire du département de la Côte-d'Or (4 pages) Page 12

Préfecture de la Côte-d'Or / Pôle juridique inter-services

21-2022-06-09-00006 - Arrêté n° 688 du 9 juin 2022 donnant délégation de signature à M. Régis DEZA, directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de Côte d'Or (2 pages) Page 17

21-2022-06-09-00005 - Arrêté préfectoral n° 686/SG du 9 juin 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Danyl AFSOUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or (2 pages) Page 20

Sous-préfecture de Beaune /

21-2022-06-10-00003 - Arrêté préfectoral n° 689 portant autorisation de la manifestation sportive **??** avec participation de véhicules terrestres à moteur dénommée Mosquitos Drag Race et organisée les 11 et 12 juin 2022, **??** à Liernais, sur le site de l'aérodrome de Saulieu-Liernais **??** (13 pages) Page 23

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de Côte-d'Or

21-2022-06-08-00005

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
SAP/891591695-OVELIA21



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités - DDETS**

Affaire suivie par Robert TOFFOLI

Contrôleur du Travail – Pôle Emploi - Cohésion Territoriale,
Tél : 03 80 45 75 07 // 06 99 59 63 57
mél : robert.toffoli@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 8/06/2022

**RESIDENCE OVELIA 21
Mme GACON Johanna
56 Rue de la Préfecture
21000 DIJON**

**RECEPISSE DE DECLARATION
d'un Organisme de Services à la Personne
Enregistré sous le n° SAP/891591695**

Le Préfet de Côte-d'Or, et par subdélégation du Directeur Départemental de la DDETS, la Cheffe du Pôle
Emploi et Cohésion Territoriale,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à
agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7233-2, R 7232-16 à R 7232-22, D7231-1 et D
7233-1 à D 7233-5,

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Côte d'Or - le 23
mai 2022 par la RESIDENCE SERVICE OVELIA 21, dans le cadre d'une société en nom collectif (SNC),
représentée par Mme GACON Johanna, dont le siège social est situé au 56 Rue de la Préfecture, 21000 DIJON
et enregistrée sous le n° SAP/891591695 pour les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains » ;
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;
- Préparation de repas à domicile ;
- Livraison de repas à domicile – Prestation soumise à l'offre globale de services (OGS) ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé – Prestation soumise à l'OGS ;
- Livraison de courses à domicile – Prestation soumise à l'OGS ;

DDETS 21, 21 Bd Voltaire, BP 81110 - 21011 DIJON Cedex
Tél : 03 80 45 75 45 (Accueil)
www.cote-dor.gouv.fr

- Assistance informatique à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH), dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (soumise à OGS) ;
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide personnelle temporaire (hors PA/PH), à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux.

La condition d'offre globale de services (OGS) implique que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile (art D 7231-1 III Code Trav).

Ces activités sont exercées en **qualité de prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou **de tenir une comptabilité séparée pour les organismes pouvant déroger à la condition d'activité exclusive** (art L 7232-1-2 Code Trav), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

La résidence SERVICE OVELIA 21 est ainsi soumise à l'obligation d'établir une comptabilité séparée.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de dépôt de la demande, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Pour le Préfet de Côte d'Or,

Et par subdélégation du Directeur Départemental
empêché,

La Cheffe du Pôle Emploi et Cohésion Territoriale,

SIGNE

Fabienne BAILLY

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

21-2022-06-10-00001

Arrêté préfectoral n° 687 portant modification
de l'arrêté préfectoral n° 547 du 5 mai 2022
portant réglementation temporaire de la
circulation sur l'autoroute A36 entre les PR
204+400 et 206 dans les deux sens de circulation
à l'occasion de travaux de création d'un
passage pour la grande faune site de Cîteaux (PR
205 +200)

Affaire suivie par Vanessa MARTIN
Service de la Sécurité et de l'Éducation Routière
Bureau de la Sécurité Routière et de la Gestion de Crise
Tél. : 03 80 29 44 75
Courriel : vanessa2.martin@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 687 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 547 du 5 mai 2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A36 entre les PR 204+400 et 206 dans les deux sens de circulation à l'occasion de travaux de création d'un passage pour la grande faune site de Cîteaux (PR 205 +200)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le Code de la Route, notamment ses articles R411-8 et R411-25,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 modifié;

VU l'arrêté préfectoral n° 612 du 20 août 2019 portant réglementation permanente de la circulation pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 898 du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11 158 du 20 novembre 2021 complétant la délégation de signature accordée à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or;

VU l'arrêté préfectoral n° 48 du 4 janvier 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

VU la note technique du 8 décembre 2021 du ministère de la transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports fixant le calendrier des jours "hors chantiers" pour l'année 2022;

VU l'arrêté préfectoral n° 547 du 5 mai 2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A36 entre les PR 204+400 et 206 dans les deux sens de circulation à l'occasion de travaux de création d'un passage pour la grande faune site de Cîteaux (PR 205 +200);

VU la demande et le dossier d'exploitation en date du 1er juin 2022 de Monsieur le Directeur d'exploitation d'APRR;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie départemental de la Côte-d'Or en date du 7 juin 2022;

VU l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de la Côte-d'or en date du 7 juin 2022;

VU l'avis favorable de Monsieur le Sous-Directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé du Ministère de la Transition Écologique en date du 8 juin 2022;

CONSIDÉRANT que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant »;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la protection des usagers, des agents d'APRR et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux;

CONSIDÉRANT le décalage des livraisons des aciers de béton armé des suites des difficultés d'approvisionnement dans le contexte géopolitique actuel,

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Les travaux concernent création d'un passage pour la grande faune, situé au PR 205+200 sur l'autoroute A36.

Les mesures d'exploitation, de police et de gestion de trafic mises en œuvre à l'occasion de ces travaux s'appliqueront du lundi 09 mai 2022 au vendredi 19 août 2022 dans les deux sens de circulation.

Article 2 – Classification en « chantier non courant »

Le chantier est classé en « chantier non courant » en raison des dérogations aux articles 4, et 12 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier n°612 :

- Le chantier entraînera des réductions de capacité pendant des jours dits « hors chantier »
- L'interdistance entre ce chantier et un autre chantier pourra être inférieure à la réglementation en vigueur

Article 3 – Mesures d'exploitation et de police

Pour l'exécution des travaux, les mesures d'exploitation et de police suivantes seront mises en œuvre :

- La BAU sera neutralisée dans les deux sens pendant toute la durée du chantier.
- La vitesse pourra être limitée à 110 km/h lorsque les BAU seront neutralisées.

Ponctuellement, une neutralisation de voie de droite ou gauche pourra être effectuée en complément du phasage décrit plus haut pour les besoins du chantier.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, le phasage pourra être modifié, le chantier pourra être prolongé jusqu'au vendredi 2 septembre 2022.

NVD: Neutralisation Voie de Droite
NVG: Neutralisation Voie de Gauche
BAU : Bande d'Arrêt d'Urgence

Semaine	N° Phase	Travaux (principaux)	Mode d'exploitation	sens	Date phasage		Balisage			Commentaire	
					Début	Fin	PK Début	ITPC	PK Fin		
19 (2022)	3.0	Réalisation Tablier : Dépose de la neutralisation de voie	Neutralisation des BAU par la mise en place de SMV + ATC dans les 2 sens	1	lun. 09.05.22	lun. 16.05.22	205+000			206+000	Report possible 2 semaines
				2			205+400			204+600	
24 (2022)	3.A	Travaux Tablier : Mise en place à la grue des poutres préfabriquées de la travée du Sens 1 sur appuis	Basculement du Sens 1 sur le sens 2 (configuaion 1+1 / 0) Ralentissements pour mise en place des basculements.	1	lun. 13.06.22	mar. 14.06.22	202+600	203+350	205+350	206+000	Report possible 2 semaines
				2			206+000			202+600	
24 (2022)	3.B	Travaux Tablier : Mise en place à la grue des poutres préfabriquées de la travée du Sens 2 sur appuis	Basculement du Sens 2 sur le sens 1 (configuaion 1+1 / 0) Ralentissements pour mise en place des basculements.	1	mar. 14.06.22	jeu. 16.06.22	202+600	203+350	205+350	206+000	Report possible 2 semaines
				2			206+000			202+600	
26-27 (2022)	3.C	Travaux Tablier : Bétonnage du tablier et des encastremets	NvD	2	lun. 27.06.22	mer. 13.07.22	205+700			204+700	Report possible 2 semaines
32 (2022)	5.B	Travaux Tablier : Mise en place des corniches en rives d'ouvrage et dépose des protections de rives	Basculement du Sens 2 sur le sens 1 (configuaion 1+1 / 0) Ralentissements pour mise en place des basculements. Basculement du mardi au mercredi	1	mar. 09.08.22	mer. 10.08.22	202+600	203+350	205+350	206+000	Report possible 2 semaines
				2			206+000			202+600	
32 (2022)	5.D	Travaux Tablier : Mise en place des corniches en rives d'ouvrage et dépose des protections de rives	Basculement du Sens 1 sur le sens 2 (configuaion 1+1 / 0) Ralentissements pour mise en place des basculements. Basculement du jeudi au vendredi	1	jeu. 11.08.22	ven. 12.08.22	202+600	203+350	205+350	206+000	Report possible 2 semaines
				2			206+000			202+600	
32-33 (2022)	5.C	Travaux Tablier : Mise en place des corniches en rives d'ouvrage et dépose des protections de rives	NvG	1	lun. 08.08.22	ven. 19.08.22	202+600			206+000	Report possible 2 semaines
				2			206+000			202+600	

Article 4 – Mesures d’information des usagers

Des mesures d’information des usagers seront prises par le canal :

- de messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés en section courante de l’autoroute,
- de messages sur PMVA situé en entrée des gares de péage,
- de messages sur « Autoroute Info 107.7 »
- du service d’information vocale autoroutier,
- du site internet www.aprr.fr, et la lettre d’information “planning+”.

Article 5 – Mesures d’information des services de l’Etat

La Direction Départementale des Territoires de la Côte d’Or devra être avertie à l’avance de la mise en place ou du report et en temps réel de la fin des mesures d’exploitation, ainsi qu’en cas d’événement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d’application du Plan de Gestion de Trafic, et des mesures prises à cet effet.

Direction départementale des territoires de la Côte-d’Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

Article 6 – Signalisation temporaire

La signalisation des chantiers devra être conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier à celles de l’Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (8ème partie - Signalisation Temporaire) ainsi qu’aux guides techniques du SETRA subséquents :

- Routes à chaussées séparées – Manuel du Chef de Chantier
- Choix d’un mode d’exploitation.

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire de ces chantiers seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d’APRR.

Article 7 – Recours

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès du préfet et/ou d’un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 8 – Exécution

-Le Directeur de Cabinet du préfet de la Côte d'Or,
-Le Commandant de la Région de Gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et du Groupement de Côte d'Or,
-Le Directeur d’exploitation d’APRR,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d’Or.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au Directeur Général des Infrastructures des Transports et de la Mer du MTE,
- au Directeur Départemental des Services d’Incendie et de Secours de la Côte d’Or,
- au SAMU de Dijon.

DIJON, le 10 juin 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice adjointe,

SIGNÉ

Nadine MUCKENSTURM

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

21-2022-06-10-00002

Arrêté préfectoral n°690 du 10 juin 2022 portant
constat de franchissement de seuils entraînant la
limitation ou la suspension provisoire de certains
usages de l'eau sur une partie du territoire du
département de la Côte-d'Or

**Service de l'eau et des risques
Bureau police de l'eau**
Tél : 03.80.29.43.57
mél : ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 690 du 10 juin 2022
portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation ou la suspension
provisoire de certains usages de l'eau sur une partie du territoire du département
de la Côte-d'Or

Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.211-3 ;

VU le code de la santé publique et notamment son titre II ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5 ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 374 du 29 juin 2015 en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Côte-d'Or modifié par l'arrêté préfectoral n° 1000 du 10 juillet 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 615 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n°649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône ;

VU le bulletin hydrologique réalisé par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en date du 7 juin 2022 ;

VU l'avis du comité départemental ressources en eau réuni le 9 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT la situation hydrologique actuelle, et notamment la faiblesse des débits de certains cours d'eau constatée par les relevés établis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral cadre n° 615 du 20 mai 2022 et de l'arrêté cadre interdépartemental n° 649 du 20 mai 2022 susvisés, le préfet de département peut, pour certaines activités et par mesure transitoire, autoriser le maintien des mesures de restriction publiées antérieurement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Constat de franchissement des seuils

Le tableau ci-dessous fixe pour chaque zone d'alerte le niveau de gravité constaté (seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée, de crise) :

N° de la zone d'alerte	Bassin versant Rhône-Méditerranée	Constat de franchissement de seuils
RM 1	Saône moyenne	vigilance
RM 2	Tille amont – Ignon – Venelle	vigilance
RM 3	Vingeanne	vigilance
RM 4	Bèze – Albane	alerte
RM 5	Tille aval – Norges	vigilance
RM 6	Vouge – Biètre – Cent Fonts	vigilance
RM 7	Bouzaise – Lauve – Rhoin – Meuzin	alerte
RM 8	Dheune – Avant Dheune	vigilance
RM 9	Ouche amont – Suzon – Vandenesse	vigilance
RM 10	Ouche aval	vigilance
	Bassin versant Seine-Normandie	
SN 11	Serein amont – Romanée	vigilance
SN 12	Armançon amont – Brenne	vigilance
SN 13	Châtillonnais*	vigilance
	Bassin versant Loire-Bretagne	
LB 14	Arroux – Lacanche	vigilance

* La zone d'alerte du Châtillonnais regroupe la Seine, l'Ource, l'Aube, la Laignes et la Petite Laignes

La carte départementale constatant cette situation et la liste des communes concernées par un franchissement de seuils figurent en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau

Dans les zones d'alerte concernées par un franchissement de seuils comme indiqué à l'article 1, les mesures de restriction des usages de l'eau associées au niveau de gravité par usages s'appliquent selon les dispositions prévues par :

- Pour la zone d'alerte « RM1 Saône moyenne » :

l'arrêté cadre interdépartemental n° 649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône.

Le tableau des mesures est rappelé en annexe 3 du présent arrêté.

- Pour les autres zones d'alerte du département :

l'arrêté préfectoral cadre n° 615 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or.

Le tableau des mesures est rappelé en annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Mesure transitoire pour les usages agricoles, industriels et commerciaux

La mesure transitoire prévue par l'article 7 de l'arrêté préfectoral cadre n° 615 du 20 mai 2022 et de l'arrêté cadre interdépartemental n° 649 du 20 mai 2022 susvisés est mise en œuvre pour les usages agricoles, industriels et commerciaux.

Pour ces usages, les mesures de restriction applicables sont celles prévues par l'arrêté cadre n° 374 du 29 juin 2015 modifié par l'arrêté préfectoral n° 1000 du 10 juillet 2021.

Ces mesures sont rappelées en annexe 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or ainsi que sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or - <http://www.cote-dor.gouv.fr>

Il sera disponible sur le site internet national PROPLUVIA - <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>

Il sera transmis aux maires du département aux fins d'affichage.

ARTICLE 5 : Durée de validité de l'arrêté

Ces mesures s'appliquent à compter de la parution du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture jusqu'au 15 novembre 2022. Elles pourront être revues et complétées en tant que de besoin, en cas de modifications des conditions météorologiques ou hydrologiques, tel qu'il est prévu par l'arrêté cadre n° 615 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or et par l'arrêté cadre interdépartemental n° 649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône.

ARTICLE 6 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une contravention de 5^{ème} classe.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la sous-préfète de Beaune, la sous-préfète de Montbard, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière d'alimentation en eau potable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 10 juin 2022

Le préfet,

signé
Fabien SUDRY

Préfecture de la Côte-d'Or

Pôle juridique inter-services

21-2022-06-09-00006

Arrêté n° 688 du 9 juin 2022 donnant délégation
de signature à M. Régis DEZA, directeur
départemental du service départemental
d'incendie et de secours de Côte d'Or

Affaire suivie par :
**Sous-direction des affaires administratives,
juridiques et financières**

SDIS21/chef du service affaires générales
et commande publique
Tél : 03 80 11 26 02
Mél : sandra.lejeune@sdis21.org

Arrêté de délégation de signature

N° 688/2022 du 9 juin 2022

Le préfet de la Côte-d'Or

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1424-33 relatif aux missions du directeur départemental et à la délégation de signature au directeur départemental ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43-12° ;

Vu le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de préfet de Côte-d'Or à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2021-1020 du ministre de l'Intérieur et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Côte-d'Or en date du 20 mai 2021, portant recrutement de M. Régis DEZA, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, au service départemental d'incendie et de secours de Côte-d'Or ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2021-1023 du ministre de l'Intérieur et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Côte-d'Or en date du 20 mai 2021 détachant le colonel hors classe Régis DEZA sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de la Côte-d'Or à compter du 1^{er} juin 2021 ;

Vu l'arrêté conjoint n° SD-2021/1706 du ministre de l'Intérieur et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Côte-d'Or en date du 24 décembre 2021, portant prolongation de détachement de M. Yannick TARDIEU, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental adjoint du service départemental d'incendie et de secours de la Côte-d'Or à compter du 6 février 2022 et jusqu'au 28 février 2025 ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2021-0637 du ministre de l'Intérieur et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Côte-d'Or en date du 10 mars 2022 portant nomination de M. Régis DEZA au grade de contrôleur général à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Régis DEZA, contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels et directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de Côte-d'Or, à l'effet de signer tous les actes, décisions, instructions et correspondances dévolus au préfet relatifs :

- à la direction opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours et de son corps départemental de sapeurs-pompiers,
- à la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours,
- au contrôle et à la coordination de l'ensemble des corps communaux et intercommunaux du département,
- à la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie,
-

Article 2 : Sont exclus du champ de cette délégation :

- les arrêtés,
- les conventions et rapports adressés au président de la République, au Premier ministre, aux ministres, parlementaires,
- les conventions interdépartementales de mise en œuvre opérationnelle,
- les conventions d'assistance opérationnelle.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis DEZA, contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels et directeur départemental, la délégation est donnée à M. Yannick TARDIEU, colonel de sapeurs-pompiers professionnels et directeur départemental adjoint à l'effet de signer l'ensemble des actes, décisions, instructions et correspondances mentionnés à l'article 1^{er}, à l'exclusion de ceux précisés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au délégataire.

Fait à Dijon, le 9 juin 2022

Le Préfet de Côte-d'Or,

Signé :

Fabien SUDRY

Préfecture de la Côte-d'Or

Pôle juridique inter-services

21-2022-06-09-00005

Arrêté préfectoral n° 686/SG du 9 juin 2022
donnant délégation de signature à Monsieur
Danyl AFSOUD, sous-préfet, directeur de cabinet
du préfet de la région Bourgogne
Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or

**Arrêté préfectoral n° 686 / SG du 9 juin 2022
donnant délégation de signature à Monsieur Danyl AFSOUD, sous-préfet,
directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
préfet de la Côte-d'Or.**

Le préfet de la Côte-d'Or

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or (hors classe) à compter du 24 août 2020 ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Monsieur Danyl AFSOUD, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

Vu le décret du 25 février 2022 nommant Monsieur Frédéric CARRE, administrateur de l'État hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, sous-préfet de Dijon (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 901 / SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Danyl AFSOUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 901 / SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Danyl AFSOUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, et toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogés.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Danyl AFSOUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne – Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, à l'effet de signer, au nom du préfet, tous actes, arrêtés, autorisations de déroger aux normes d'application obligatoire, décisions et pièces comptables, dans tous les domaines relevant des attributions du cabinet du préfet et des services rattachés, à l'exclusion toutefois des réquisitions comportant emploi de la force, des déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit.

En complément des attributions sus-visées, délégation de signature est également accordée à Monsieur Danyl AFSOUD, à l'effet de signer :

- les arrêtés et tous actes et décisions concernant les soins psychiatriques sans consentement ;
- les arrêtés portant immobilisation et/ou mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule ainsi que les autorisations définitives de sortie de mise en fourrière, sur l'ensemble du département excepté sur la zone police (communes de DIJON, CHENOVE, LONGVIC, FONTAINE LES DIJON, TALANT, BEAUNE et sur la RN 274 (rocade de DIJON)) ;
- les lettres d'acceptation des démissions des maires et des adjoints au maire ainsi que celles des présidents et vice-présidents d'établissements publics de coopération intercommunale.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Danyl AFSOUD, la présente délégation est donnée à Monsieur Frédéric CARRE, secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or et le directeur de cabinet sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 9 juin 2022

Signé :

Fabien SUDRY

Sous-préfecture de Beaune

21-2022-06-10-00003

Arrêté préfectoral n° 689 portant autorisation de
la manifestation sportive
avec participation de véhicules terrestres à
moteur dénommée Mosquitos Drag Race et
organisée les 11 et 12 juin 2022,
à Liernais, sur le site de l'aérodrome de
Saulieu-Liernais



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SOUS-PRÉFECTURE
DE BEAUNE**

Affaire suivie par Cécile RAVRY
Tél : 03 45 43 80 11
mél : cecile.ravry@cote-dor.gouv.fr

Beaune, le 10 juin 2022

**Arrêté préfectoral n° 689
portant autorisation de la manifestation sportive
avec participation de véhicules terrestres à moteur
dénommée Mosquitos Drag Race et organisée les 11 et 12 juin 2022,
à Liernais, sur le site de l'aérodrome de Saulieu-Liernais**

La sous-préfète de Beaune

VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-5 et R. 411-10 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-12, L. 332-1 à L. 332-21, R. 331-18 à R. 331-45-1, A. 331-16 à A. 331-23 et A. 331-32 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 414-19 à R. 414-26 ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret du 15 mai 2020 du Président de la République portant nomination de Mme Myriel PORTEOUS, sous-préfète de Beaune ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, tel que modifié par le décret n° 2021-850 du 29 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°550 du 10 août 2017 relatif à la prévention des feux de forêts et portant réglementation de la pratique de certains feux de plein air visant au brûlage de végétaux ou de résidus de végétaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 453/SG du 13 avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Myriel PORTEOUS, sous-préfète de Beaune ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2022 autorisant l'accès à la zone réservée de l'aérodrome de Saulieu-Liernais, à l'occasion de la manifestation sportive motorisée dénommée « The Mosquitos Drag Race » les 11 et 12 juin 2022 ;

VU l'arrêté temporaire n°22-T-00211 du 25 mai 2022 du président du conseil départemental de la Côte-d'Or portant réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD 106, sur le territoire de la commune de Liernais ;

VU les règles techniques et de sécurité des parcours d'accélération édictées par la fédération française de sport automobile, mises à jour en janvier 2020 ;

VU la demande reçue le 8 mars 2022 en sous-préfecture de Beaune (et amendée le 26 avril et le 9 mai 2022) adressée par Monsieur Emmanuel MONTAGNE aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation sportive avec compétition comportant la présence de véhicules terrestres à moteur dénommée « Mosquitos Drag Race » les samedi 11 et dimanche 12 juin 2022, sur la piste de l'aérodrome de Saulieu-Liernais, à Liernais ;

VU l'autorisation accordée le 3 mars 2022 par Monsieur André BUISSON, président de l'aéroclub de Saulieu-Liernais Parc régional du Morvan, gestionnaire de l'aérodrome de Saulieu-Liernais, à Monsieur Emmanuel MONTAGNE, président de l'association The Mosquitos Street and Race, afin d'organiser une rencontre sportive publique sur l'emprise de l'aérodrome de Saulieu-Liernais les 11 et 12 juin 2022 ;

VU l'autorisation accordée par le maire de Liernais en date du 22 février 2022 à Monsieur Emmanuel MONTAGNE aux fins d'organiser sa manifestation sportive sur le territoire de sa commune ;

VU l'attestation de présence du docteur Dalila SERRADJ sur le site de la manifestation sportive, datée du 3 mars 2022 ;

VU la facture de présence d'une ambulance et de son équipage établie le 15 février 2022 par la SAS Ambulance du Serein;

VU la convention du 15 février 2022 relative à la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours (DPS) conclue entre Monsieur Emmanuel MONTAGNE et l'association agréée de sécurité civile de l'Ordre de Malte ;

VU l'attestation de police d'assurance établie par ASSURANCES LESTIENNE le 5 mars 2022 garantissant la responsabilité civile de The Mosquitos Street Race pour l'épreuve sus-visée, du 10 au 13 juin 2022 à 12h ;

VU le règlement particulier de la manifestation reçu le 8 mars 2022 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de la Côte-d'Or en date du 25 mai 2022 ;

VU l'avis favorable de la gendarmerie nationale en date du 23 mars 2022 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière - section spécialisée "épreuves et compétitions sportives" lors de sa réunion en salle du 24 avril 2022;

CONSIDÉRANT que le dossier est complet ;

CONSIDÉRANT que la commission départementale de la sécurité routière a émis un avis favorable lors de sa réunion en salle du 24 avril 2022 ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Emmanuel MONTAGNE est autorisé à organiser une manifestation sportive avec participation de véhicules terrestres à moteur avec compétition, dénommée "Mosquitos Drag Race ", les 11 et 12 juin 2022, à Liernais, sur le site de l'aérodrome de Saulieu-Liernais, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée. La présente manifestation sportive comprend la catégorie junior dragster.

Article 2 : En application de l'article R 331-37 du code du sport, la présente autorisation vaut homologation du circuit non permanent sur laquelle se déroule la manifestation précitée et pour la seule durée de celle-ci.

Article 3: La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions des textes précités.

Article 4: La manifestation sportive est ouverte à 50 participants maximum.

Article 5 : La manifestation sportive se déroule dans le strict respect des règles techniques et de sécurité (RTS) des parcours d'accélération édictées par la fédération française de sport automobile et en vigueur au moment de la course. Le commissaire technique de la course doit notamment contrôler que tous les pilotes ont les équipements de protection et protections vestimentaires adaptés et prévus par la réglementation pour chacune des catégories, telles que définies par la FFSA, avant de participer à la course.

Article 6 : L'organisateur doit veiller, à tout moment de sa manifestation sportive, en tout point, à ce que chaque personne présente sur le site respecte strictement les mesures barrières définies au niveau national (se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction avec une solution pour la désinfection des mains conforme à la norme EN 14476, se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude, se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ; éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux).

Article 7 : Il n'y a aucune zone de contact entre le public et les véhicules des participants avec moteur allumé. D'une manière générale, la zone du public doit être disposée et sécurisée de telle manière que le public soit toujours en sécurité, même si un engin sortait de piste. Les distances de sécurité entre la zone public et la piste doivent être respectées et des blocs en béton et barrières sont mis en place. Dans la zone public, l'organisateur doit s'assurer du strict respect par le public des mesures de distanciation et des gestes barrières tels que détaillés à l'article 6 du présent arrêté.

Article 8 : Cette manifestation sportive est réservée aux automobiles. Aucune moto et aucun quad n'est autorisé à participer.

Article 9 : Seuls deux véhicules appartenant à une même catégorie, telle que définie par les règles techniques et de sécurité de la FFSA, peuvent concourir l'un contre l'autre. Il est interdit que deux véhicules appartenant à des catégories FFSA différentes s'affrontent.

Article 10: L'organisateur doit assurer et garantir l'accès et une circulation aisée pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

En cas d'accident entraînant le sauvetage ou l'évacuation de personnes, l'organisateur doit prévenir les sapeurs-pompiers qui interviennent par appel au 18 ou au 112.

La piste doit être aménagée de façon à ce que les spectateurs, les autres personnes en lien avec l'organisation (commissaires, secouristes...) soient protégés en cas de sortie de piste d'un engin.

L'organisateur fait preuve d'une vigilance particulière pour surveiller et prévenir tout départ de feu sur les zones de stationnement. Des extincteurs sont positionnés à proximité de ces zones.

Aucun barbecue n'est autorisé sur l'ensemble du site où se déroule la manifestation sportive.

Article 11: Les entretiens et vidanges des véhicules motorisés doivent être réalisés dans des sites étanches afin d'éviter tout risque de pollution des sols et des eaux. Le stockage de carburant et la maintenance des engins et véhicules sur place sont réalisés dans un site étanche. Les stockages de produits dommageables pour l'environnement doivent être sécurisés.

Article 12 : L'organisateur doit prendre toute disposition pour limiter les nuisances auprès des riverains du site. Ces derniers peuvent faire appel à la gendarmerie nationale (appel du 17) s'ils constatent des nuisances afin que la gendarmerie nationale puisse y mettre un terme dans les plus brefs délais.

Article 13: L'organisateur technique atteste (modèle d'attestation jointe) que l'ensemble des mesures sont prises conformément aux prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de la manifestation. L'organisateur technique est chargé de vérifier et d'exiger, avant le commencement de la manifestation, que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de la présente autorisation est effectivement respecté et d'interdire la manifestation si ces conditions ne sont pas remplies.

L'attestation ci-jointe est obligatoirement transmise immédiatement à la sous-préfecture de Beaune par courriel à l'adresse : sp-beaune@cote-dor.gouv.fr.

Article 14: La présente autorisation ne devient définitive, les épreuves et essais ne peuvent débuter, qu'après l'accomplissement de ces formalités, sous réserve de la stricte application des normes fixées par les règlements établis par la fédération française de sport automobile.

Article 15: En aucun cas la responsabilité de l'Etat et celle de la commune ne peuvent être engagées et aucun recours ne peut éventuellement être exercé contre eux.

Article 16: Avant la compétition, les organisateurs doivent interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique : 08.99.71.02.21 ou par internet : www.meteofrance.com) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il leur appartient de prendre les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la manifestation) et d'informer l'autorité municipale.

Article 17: La présente autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de la sécurité à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 18: La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 19: La commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Côte-d'Or effectue une visite sur site le samedi 11 juin 2022, à 9h00, avant le début de l'épreuve.

Article 20: La sous-préfète de l'arrondissement de Beaune, le président du conseil départemental de la Côte-d'Or, le maire de Liernais, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice des services départementaux de l'éducation nationale, la directrice départementale des territoires, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Montbard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux représentants départementaux de la fédération française de sport automobile et à l'organisateur. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Pour la sous-préfète de Beaune et par délégation,
le secrétaire général,

signé

Thomas DURET

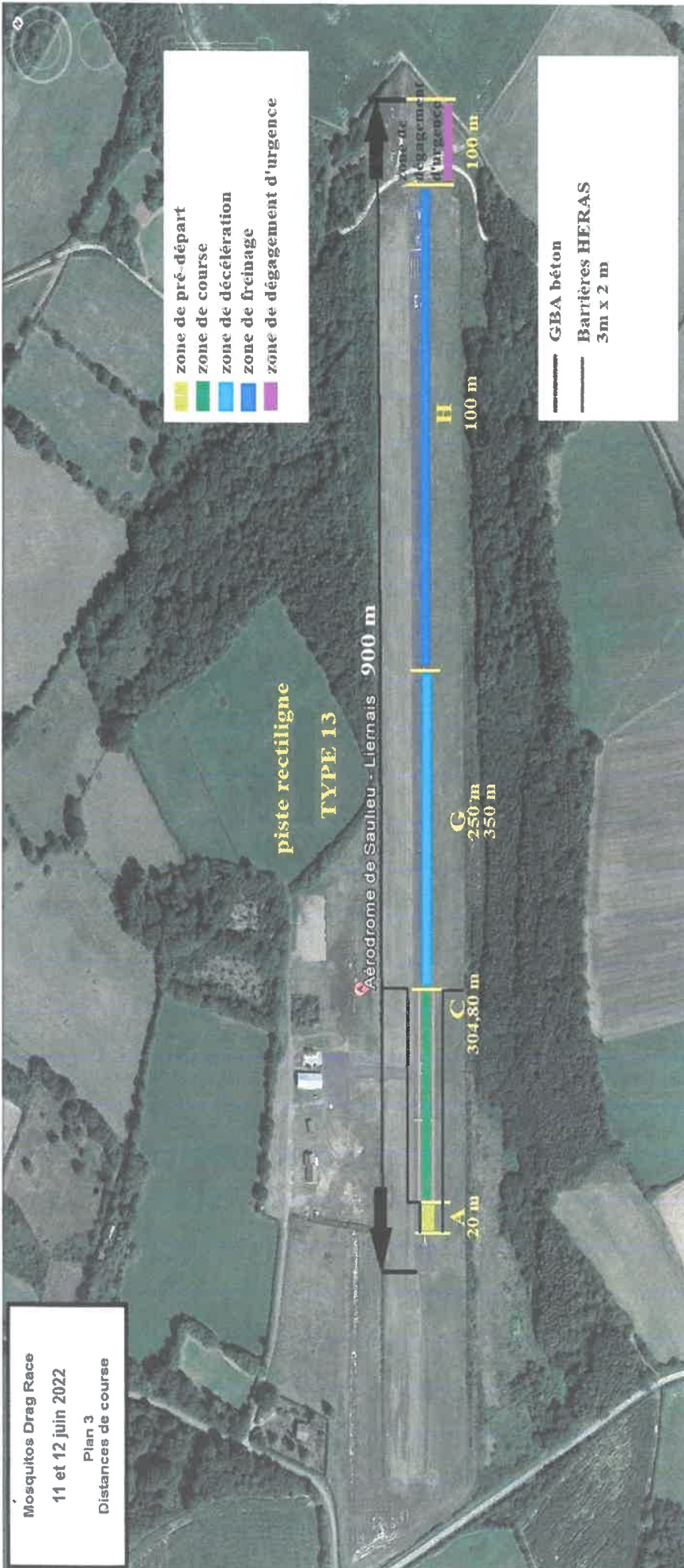
ANNEXES :

- plans du circuit
- arrêté du président du conseil départemental portant réglementation du stationnement et de la circulation sur le RD 106, commune de Liernais
- arrêté préfectoral du 10 juin 2022 autorisant l'accès à la zone réservée de l'aérodrome de Saulieu-Liernais, à l'occasion de la manifestation sportive motorisée dénommée « The Mosquitos Drag Race » les 11 et 12 juin 2022.

SOUS-PREFECTURE
DE BEAUNE
04 MAI 2022
COURRIER ARRIVEE

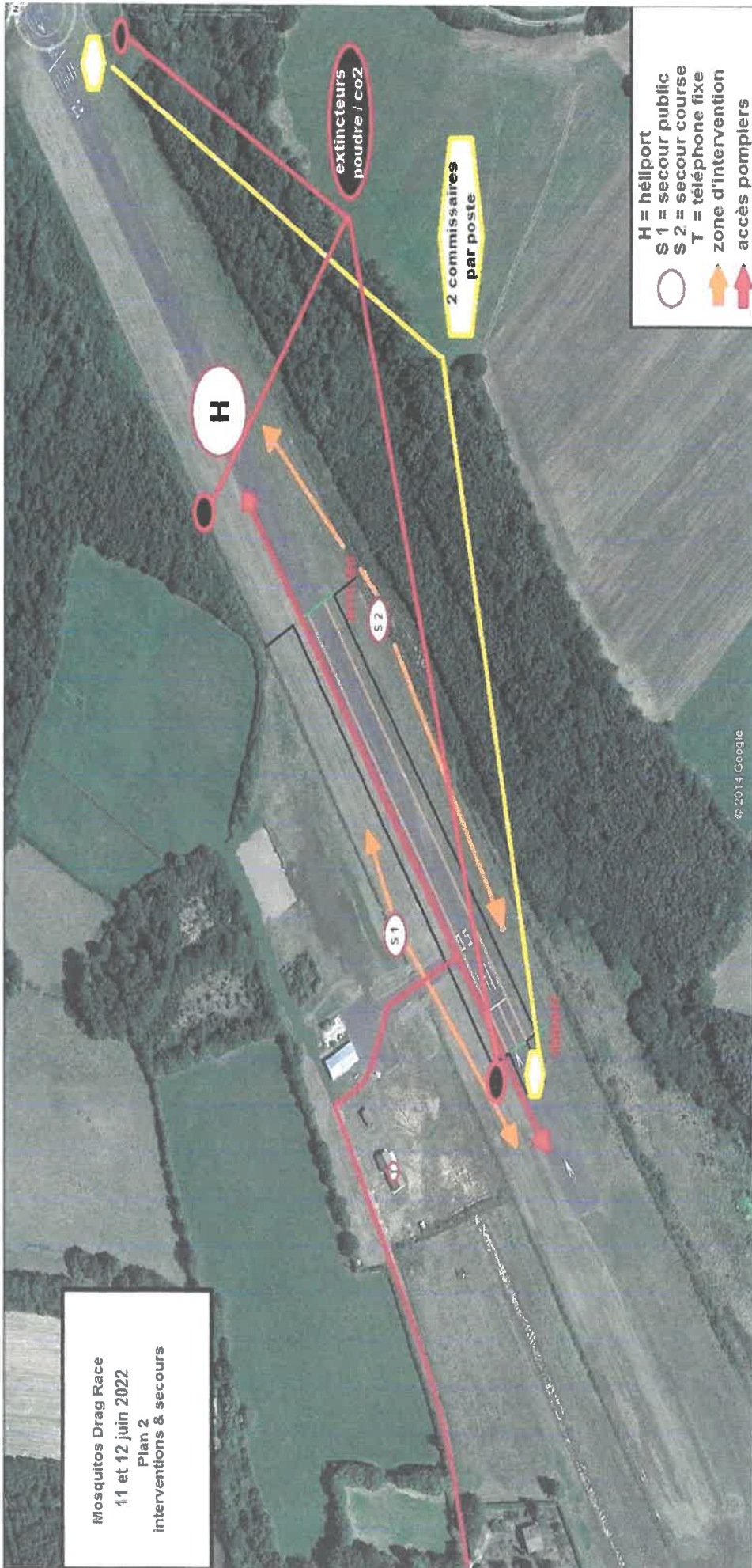
PLAN DE PRINCIPE













Arrêté temporaire n° 22-T-00211

Portant réglementation de la circulation sur la RD 106, commune de Liernais

Le Président du Conseil Départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation de la RD 106, à l'occasion de l'organisation du 18^{ème} MOSQUITO'S DRAG RACE, sur le territoire de la commune de Liernais.

ARRÊTE

Article 1

À compter du 11/06/2022 et jusqu'au 12/06/2022, de 8h30 à 19h30, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 106 du PR 15+0295 au PR 15+0632 (Liernais) situés hors agglomération.

Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'organisateur de l'événement, sous le contrôle de l'autorité compétente.

M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or, M. le Commandant de Gendarmerie de la Région Bourgogne et le Groupement Départemental de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera publiée au bulletin des actes administratifs du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le **25 MAI 2022**

Le Président du Conseil Départemental

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service de Coordination des Actions
territorialisées

Julien ROUET



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau défense et sécurité

**Arrêté préfectoral autorisant le déclassement
de la zone réservée de l'aérodrome de Saulieu-Liernais**

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1993 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Saulieu-Liernais ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°901/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à M. Danyl AFSOUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU la demande présentée le 7 juin 2022, par M. Alain WADSWORTH, secrétaire de l'aéroclub de Saulieu-Liernais, situé 8 hameau de la justice à Saint-Martin-de-la-Mer (21210), en vue d'être autorisé à des espaces de la zone réservée de l'aérodrome de Saulieu-Liernais, à l'occasion d'une rencontre automobile avec des tests d'accélération organisée les 11 et 12 juin 2022 ;

VU l'avis de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord- Est du 8 juin 2022 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1^{er} : Par dérogation provisoire à l'arrêté préfectoral du 12 mars 1993 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Saulieu-Liernais, il est autorisé le déclassement d'espaces de la zone réservée de l'aérodrome.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour les journées des 11 et 12 juin 2022, à l'occasion d'une rencontre automobile avec des tests d'accélération, sous réserve du respect des mesures de sécurité à appliquer par l'organisateur.

53, rue de la Préfecture – 21041 DIJON CEDEX
Tél. 03.90.44.64.00